

**DELIBERATION N° 19/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PERSONNEL  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES  
HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BERNARDI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la mise à disposition à titre gratuit d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** pour la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi.

#### **ARTICLE 3 :**

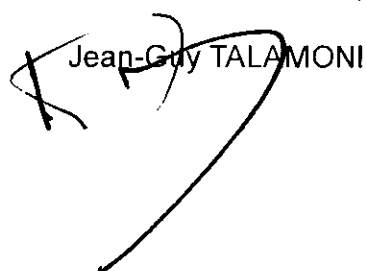
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Jean-Guy TALAMONI

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/E2/173**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019**

**27 ET 28 JUIN 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE  
PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES  
DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition à titre gratuit auprès de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative, chargé d'exercer les fonctions d'adjoint au Directeur de la MDPHCC, responsable du site « Casa d'Aiacciu ».

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à cet emploi sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur cette mise à disposition.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

### Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI, agissant au nom et pour le compte de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,  
**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de mise à disposition présentée par Mme Catherine MOZZICONACCI,
- VU** la délibération n° 19/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant la mise à disposition à titre gracieux de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,
- VU** l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit de Mme Catherine MOZZICONACCI, attachée principale, qui exercera des fonctions d'adjoint au directeur de la MDPHCC, responsable du site « casa d'Aiacciu », fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE 2 :** La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la délibération n° 19/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, U**

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE,**

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190627-041136-DE
<b>Identifiant interne</b>	041136
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 juillet 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 juin 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	4.1.5